

ACCORD

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET L'ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES
RELATIF AUX PRIVILÈGES, EXEMPTIONS ET IMMUNITÉS
DE L'ORGANISATION AU CANADA

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, d'une part ;

et

L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (appelée ci-après "l'Organisation"), d'autre part ;

CONSIDERANT le Protocole Additionnel N° 2 à la Convention relative à l'Organisation, signé à Paris le 14 décembre 1960, et en particulier son paragraphe b) ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- (i) de contracter;
- (ii) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- (iii) d'ester en justice.

Article 2

L'Organisation jouit au Canada des immunités, exemptions et privilèges définis aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 du Protocole Additionnel N° 1 à la Convention de Coopération Economique Européenne en date du 16 avril 1948 (appelé ci-après le "Protocole").

Article 3

- (a) Les représentants des Membres auprès des organes de l'Organisation jouissent au Canada, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités et facilités suivantes :
 - (i) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;
 - (ii) inviolabilité de tous papiers et documents ;
 - (iii) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - (iv) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
 - (v) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques ;
 - (vi) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douanes sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou des droits d'accise ou de taxes à la vente.
- (b) Les dispositions du paragraphe (a) ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant du Canada ou d'un ressortissant canadien.
- (c) Au sens du présent article, le terme "représentant" est considéré comme comprenant les ministres participant aux sessions du Conseil, les représentants permanents, leurs suppléants, les membres des délégations permanentes et les autres représentants des Membres auprès des organes de l'Organisation.

Article 4

- (a) Les fonctionnaires de l'Organisation dont les noms sont compris dans les catégories déterminées par le Secrétaire général en application de l'article 13 du Protocole et communiqués périodiquement aux Membres, jouissent au Canada des privilèges, immunités et exemptions énumérés à l'article 14 du Protocole.
- (b) Le Secrétaire général, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint, et ses enfants mineurs, jouira au Canada des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques.
- (c) Les Secrétaires généraux adjoints jouiront au Canada des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés par le Canada aux représentants diplomatiques de rang comparable.

Article 5

Les experts, autres que les fonctionnaires de l'Organisation au sens de l'article 4 ci-dessus, lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation, jouissent au Canada pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 18 du Protocole.

Article 6

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel.

Article 7

Le Gouvernement du Canada et l'Organisation pourront conclure des accords complémentaires aménageant les dispositions du présent accord.

Article 8

- (a) Le présent Accord est conclu sous réserve de ratification par le Gouvernement du Canada.
- (b) Il entrera en vigueur à la date à laquelle sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation l'instrument de ratification par le Gouvernement du Canada.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Paris, le 18 octobre, mil neuf cent soixante-six, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en deux exemplaires, dont l'un sera déposé auprès du Gouvernement du Canada et l'autre auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

C.J. SMALL

**POUR L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES :**

Thorkil KRISTENSEN